

**Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 8/09/2019) - Direction générale de l'Energie**

**1. Contrôle effectué par:**

J. VAN HEMELEN organisme de contrôle asbl  
Service Externe pour les Contrôles Techniques  
e-mail: info@vanhemelen.org  
TVA: BE 0422.507.353  
Agent-visiteur: admin vanhemelen

Engelse Wandeling 2F8L  
8500 Courtrai  
Tel: 056/357676

**2. Identification des tiers:**

Client

VARVENNE J.J. (PP)  
Rue Royale 111-boîte 31  
7500 - Tournai

Tel: 0472/361.421  
Email: jean-jacques.varvenne@laposte.net  
TVA:

Lieu

VARVENNE JEAN JACQUES 35/12 (3)  
Rue du Château 35/12 (3)  
7500 TOURNAI

Propriétaire, exploitant ou gestionnaire

VARVENNE J.J. (PP)  
Rue Royale 111-boîte 31  
7500 - Tournai

Installateur

VARVENNE J.J. (PP)  
Rue Royale 111-boîte 31  
7500 - Tournai

**3. Identification de l'installation électrique**

Code EAN: 541449020714704332  
N° compteur: 3605944  
N° compteur nuit:  
Cabine haute tension privée: Non  
Type d'installation: unité d'habitation  
Autres données:

**4. Données du contrôle:**

Date du contrôle: 10/03/2021  
Type de contrôle: Visite de contrôle (6.5.)  
Dates de la réalisation de l'installation: avant le 1/10/1981  
Autres références légales: p.a.  
Dérogations:  
Autres données: Recunummer c816

**5. Données de l'installation électrique:**

Tension et nature du courant: 2x230Vac  
Type d'électrode de terre: Inconnu  
Canalisation d'alimentation type: VOB  
Canalisation d'alimentation diam(mm²): 10  
Nombre de circuit: 10  
Type de schéma de mise à la terre: TT  
Nombre de tableaux: 2  
Valeur nom. de la protection de branchement(A): 40,00  
Type de coupure générale: ALG.DIFF  
Dispositif à courant différentiel générale: 2P DIFF 40A 300mA  
Dispositif à courant différentiel supplémentaire: 2P DIFF 40A 30mA  
Description générale des circuits: Tableau 1  
2P DIFF 40A 300mA  
Tableau 2  
1x Fuse 10A 1,5mm²  
5x Fuse 16A 2,5mm²  
1x Fuse 20A 4mm²  
Par un différentiel supplémentaire.  
2P DIFF 40A 30mA  
3x Fuse 16A 2,5mm²

Installation de production décentralisée:

RAP-E- 901(version 20200601)

Siège social J. Van Hemelen organisme de contrôle asbl : Halsendallaan 5, 1652 Alsemberg - numéro d'entreprise BE 0422.507.353

1. Les résultats du contrôle se rapportent uniquement aux appareils, installations contrôlés, resp. contrôles demandés. 2. Ce rapport ne peut être copié qu'avec l'accord du présent organisme et du donneur d'ordre et ce, uniquement dans son intégralité. 3. Nos interventions se font dans le cadre de nos conditions générales; voir www.vanhemelen.org

**Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 8/09/2019) - Direction générale de l'Energie**

Schémas et plans de l'installation

Schéma unifilaire:	OK
Plan de position:	OK
Croquis sommaire:	p.a.
Document des influences externes:	p.a.
Documents des installations de sécurité:	p.a.
Documents des installations critiques:	p.a.
Plan d'évacuation:	p.a.

**6. Résultats du contrôle**

**6.1 Mesures et essais**

Résistance de dispersion de la prise de terre :	17,62 $\Omega$
Valeur de la résistance d'isolement général:	1,00 M $\Omega$
Test des dispositifs à courant différentiel (bouton de test):	OK
Test des dispositifs à courant différentiel (test boucle de défaut):	OK
Continuité des conducteurs de protection:	OK
Test du déclenchement des installations de production décentralisées:	p.a.
Autres données:	

**6.2 Infractions constatées**

Néant

**6.3 Remarques**

Néant

**7. Conclusion du contrôle**

1. L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019. Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant le: 10/03/2046. Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés. Les bornes d'entrée du ou des dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation étaient (ou) ont été scellées.



Agent-visitateur: admin vanhemelen

---

**Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 8/09/2019) - Direction générale de l'Energie**

---

## 8. Référence aux prescriptions réglementaires

- a) Les prescriptions réglementaires sont mentionnées sur chaque rapport transmis par écrit. Si le rapport est transmis sous forme électronique, les prescriptions réglementaires sont soit mentionnées sur le rapport soit mises à disposition sur le site internet de l'organisme agréé.
- b) La référence aux prescriptions sur le rapport contient une des indications suivantes :

### **1. Concerne le contrôle de conformité avant la mise en usage (6.4.), la visite de contrôle (6.5.), la visite de contrôle renforcement puissance ancienne installation (8.4.1.) et la visite de contrôle libre ancienne installation (8.4.3. ou 8.4.4.):**

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés.
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire.
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant.
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique.
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

### **2. Concerne la visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)**

Le vendeur est tenu:

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

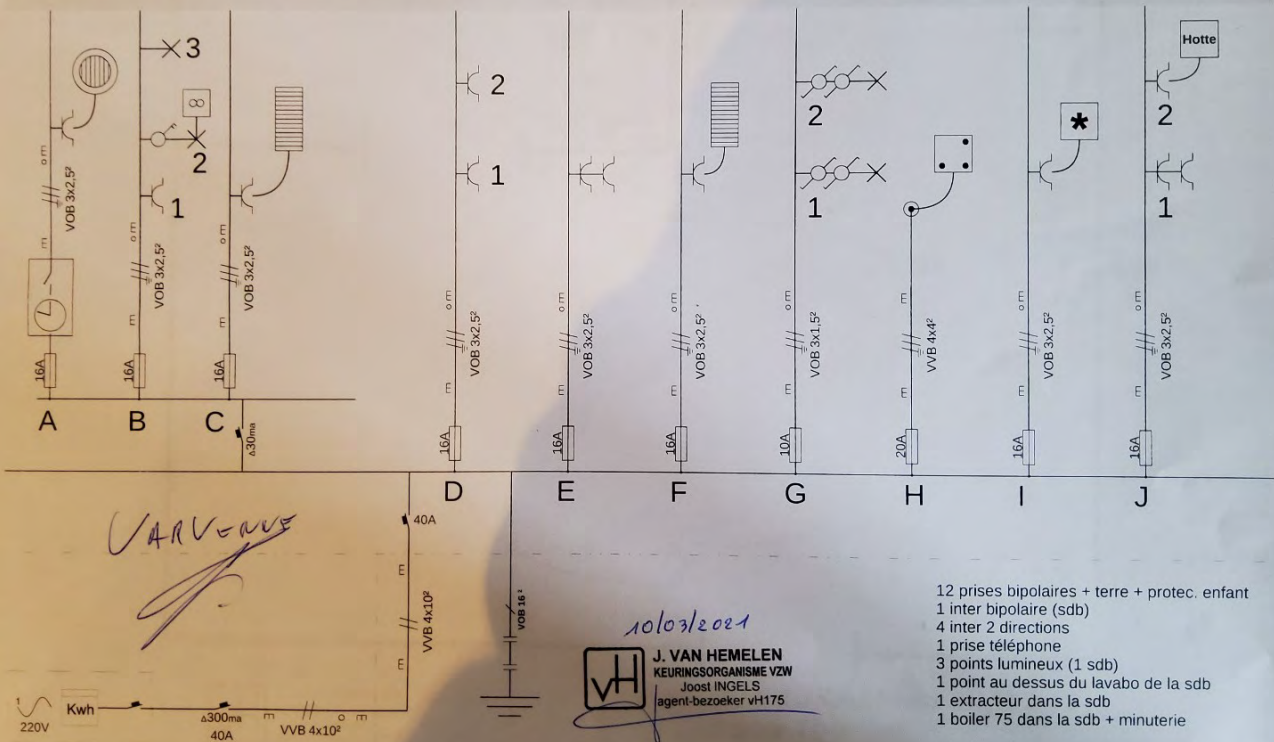
L'acheteur est tenu:

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente.
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.
- Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

## 9. Annexes

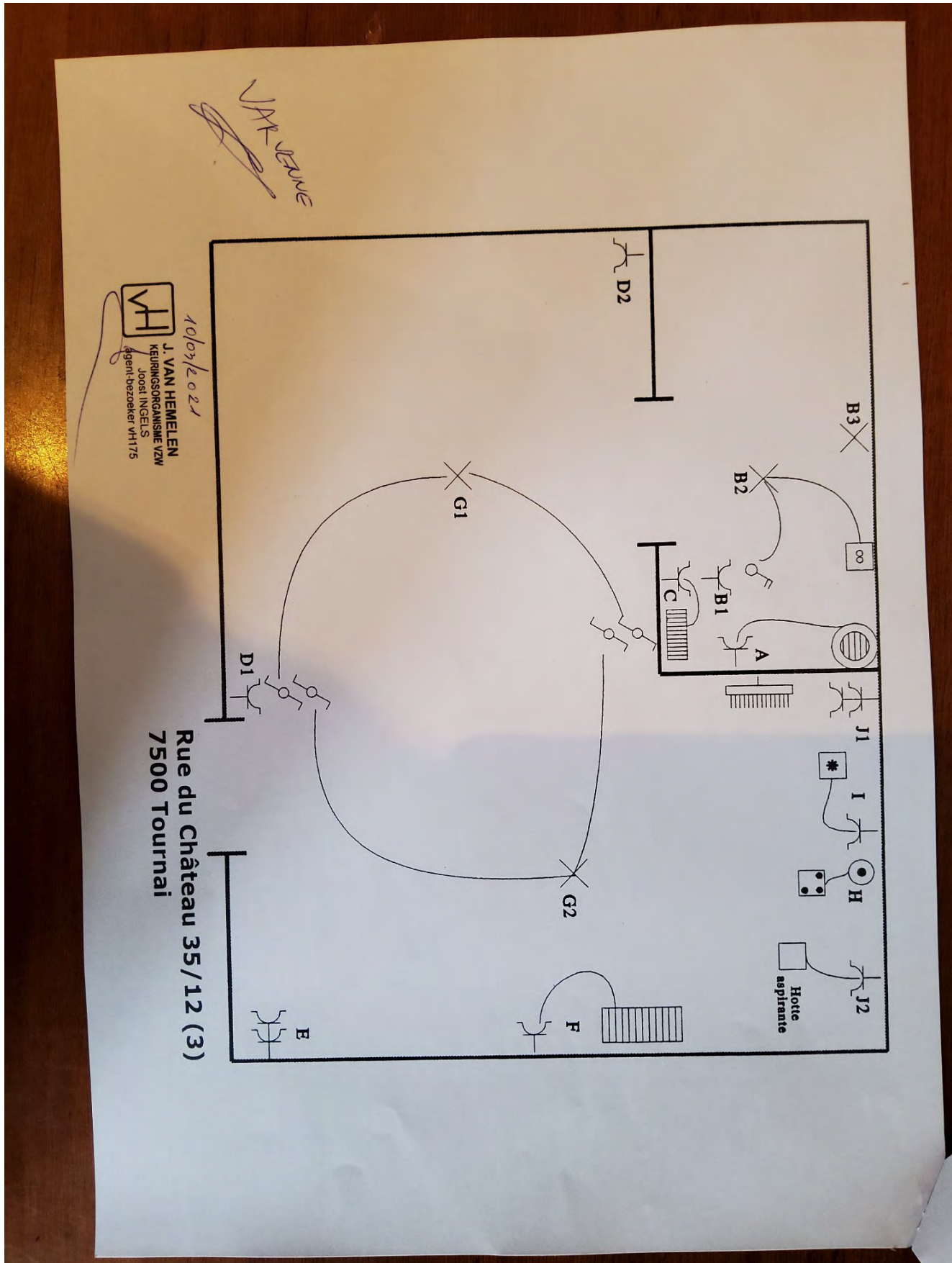


**Rue du Château 35 / 12 (3) – 7500 Tournai : 1er étage arrière**





Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 8/09/2019) - Direction générale de l'Energie





**J. VAN HEMELLEN**  
KEURINGSORGANISME VZW  
ORGANISME DE CONTROLE ASBL



Date: 10/03/2021  
N° demande: 377024  
Ref. RAP: JIN20210310-HH1C  
Conclusion: L'installation est conforme

---

**Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 8/09/2019) - Direction générale de l'Energie**

---